

Québec—Province de—Formée de l'ancienne province du Bas-Canada, 6.

Est divisée pour les Communes en 65 districts électoraux, chacun élisant un député, 40 (2).

Le pouvoir législatif comprend trois branches, 71.

1° Le Lieut.-Gouverneur et ses ministres, 63.

2° Le Conseil Législatif composé de 24 membres, représentant les 24 divisions électorales du Bas-Canada et nommés à vie, hormis que la législature modifie la constitution du conseil, 72. Qualifications, 73. Vacances, 74, 75. Questions s'y rattachent, 76. L'Orateur. Voir *Orateurs*. Quorum, dix y compris l'Orateur, 78.

3° L'Assemblée Législative composée de 65 membres représentant les mêmes districts que pour les Communes, 80.

*La Législature* doit s'assembler dans les six mois après l'union, 81. Ensuite de temps à autre, 82. Au moins une fois dans les 12 mois, 86. Les employés publics sont inéligibles, 83. Voir *Disqualification*.

———Lois électorales de la ci-devant province du Canada y sont continuées, 84. Les membres sont élus pour 4 années, à moins d'une dissolution, 85.

*Les dispositions* relatives aux Communes par rapport à l'Orateur, au quorum et au mode de votation s'appliquent à l'Assemblée, 87.

———*Les Writs* pour les lères élections sont émanés par le Lieut.-Gouverneur et adressés à l'officier désigné par le Gouverneur-Général, 89.

———Les cours, les commissions et officiers sont continués après l'union, 149.

———Sa constitution peut être modifiée par la Législature, excepté en ce qui se rattache au Lieutenant-Gouverneur, 92 (1).

———Chemins à barrières, propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir *4e Cédule*, page 102.

———Cité de—Siège du Gouvernement Local, 68.

———Fonds des incendiés de—Appartient conjointement à Ontario et à Québec, 113. Voir *4e Cédule*, page 102.